

# Ministère des Cultes.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état.

Au Palais des Châteaux le 19. Nivôse an 13.

Napoléon, Empereur des Français,

Décète :

Art 1<sup>er</sup>

Exécution des Décrets Impériaux du 11. Prairial  
an 12 et 5. Nivôse an 13. Le Tableau ci-joint  
de la nouvelle Circonscription des Succursales de Département  
du Tarn de Dome, Diocèse de Clermont, —  
comportant deux cent quatre vingt une Succursales  
est approuvé.

Art 2.

Le Ministre des Cultes et du Trésor

Tout le monde est chargé chacun en ce qui le  
concerne de l'application du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur: le Secrétaire d'Etat

Signé Auguste B. Maret.

Sous Expédition Conforme

Le Ministre des Cultes

Noté

Par le Ministre

le Secrétaire Général

Chef de la 1<sup>re</sup> Division

Ch. Guizot



Justice de Paix de S<sup>t</sup> Amand Roche Savine

S<sup>t</sup> Cluy  
Grand val  
le Montprieux

Justice de Paix de S<sup>t</sup> Anthelme

S<sup>t</sup> Clement  
La Chautin  
Grand Rif  
S<sup>t</sup> Romain

Justice de Paix de S<sup>t</sup> Germain Therrie

aux S<sup>t</sup> foytes  
Condat  
le Chambon  
Chandetie  
fayet

Année 1820 JUSTICE DE PAIX de St Germain l'Herminier

ÉGLISES PAROISSIALES.			SUCCURSALES.		
INDICATION DES VILLES ET COMMUNES où seront placées LES ÉGLISES PAROISSIALES.	TERRITOIRE assigné à chaque Église paroissiale.	DÉSIGNATION DES CURÉS.	INDICATION DES COMMUNES où seront placées LES ÉGLISES SUCCURSALES.	COMMUNES formant le territoire DES ÉGLISES SUCCURSALES.	DÉSIGNATION des DESSERVANS.
	Justice de Paix de Siveroté		St Gannet le Bourg St Catherine de Siveroté Giffolles Moussyrolles Sailhan		
	Justice de Paix de Riom (ouest)		Morsat Marsat		
	Justice de Paix de Riom (Est)		Ménestrol Matselguyen St Hippolyte		
	Justice de Paix de Ennehat		Ennehat St Beaudouin		

1<sup>re</sup> Division,

Nota. On est invité à rappeler en marge de la réponse le N.º de la Division.



# Conseil d'Etat.

Paris, le 29 floréal — an 10 de la République.

*Oratoire*

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes,

Au Citoyen Préfet Du S<sup>uy</sup> de Dôme  
à Clermont ferrand

J'ai eu l'honneur, Citoyen Préfet, de vous en faire part que l'on doit suivre dans les relations que la loi du 18 Germinal établit entre les préfets et les Evêques pour tout ce qui concerne la circonscription des églises paroissiales et succursales.

Les articles 60 et 61 des articles organiques de la Constitution posés entre le gouvernement français et le St. Siège portent 1<sup>o</sup> qu'il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix 2<sup>o</sup> qu'il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. 3<sup>o</sup> que chaque Evêque de concert avec le préfet réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. 4<sup>o</sup> que les plans paroissiaux seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

L'on voit par ces dispositions que la circonscription des cultes est proprement déterminée par la loi et qu'on n'y a plus que pour le fait de l'homme, puisque le nombre des cultes est déterminé par celui des justices de paix. Il est vrai que la loi suppose qu'on pourrait établir plus de cultes qu'il n'y a de justices de paix; mais ce n'est là qu'une prévoyance qui ne pourrait se réaliser que dans des cas extraordinaires et d'urgence très-rare.

Cependant il peut y avoir quelque arbitraire dans l'application de la règle générale. en disant qu'il y aura au moins autant de Curés que de justices de paix, la loi ne dit pas que le siège de la justice de paix sera nécessairement le siège de la Curé. La chose est donc abandonnée à la sagesse de l'Evêque et du préfet. Je sors que dans le cours ordinaire des choses, la Commune dans laquelle on a fixé la résidence de la justice de paix étant vraisemblablement la plus considérable de la Contrée, il est raisonnable que le Curé soit dans cette commune. Il est pourtant des circonstances qui peuvent exiger des exceptions et ces exceptions doivent être alors concertées entre l'Evêque et le Préfet.

Quant aux églises succursales c'est le besoin du peuple qui doit déterminer leur nombre et leur étendue mais ce besoin doit être reconnu par le préfet et l'Evêque. On est en droit d'attendre que le magistrat et le pasteur ne se proposent que l'intérêt de la religion et de l'état ne soient jamais divisés sur la fin de leurs opérations mais ils peuvent s'être sur le fait, sur les moyens et sur la manière de voir les objets ou les questions qui s'offriront à eux.

Le gouvernement demeurant arbitraire suprême des difficultés qui peuvent s'élever et des opinions différentes qui peuvent être produites. Il est essentiel qu'il puisse connaître la marche que l'on aura suivie dans son opération qui lui servent d'indices. il ne peut donc être indifférent de tracer cette marche. D'ona passé que l'agissant principalement des opinions souvent des fidèles, il est naturel que l'Evêque ait l'initiative c'est donc à lui à méditer le premier plan. Il sera lui proposer ensuite par écrit, sans être également

vous observation par écrit, et vous les ferez passer à  
L'Evêque. S'il n'y a aucune diversité d'opinion, L'Evêque  
se dignera son décret exécutoire dans lequel il fera mention  
de votre avis. ce décret me sera adressé par L'Evêque  
pour que j'en fasse mon rapport au gouvernement. tout la  
fonction est indispensable avant toute publication et  
toute exécution quelconque.

S'il y a diversité d'opinion entre vous et L'Evêque,  
vous me ferez part de vos doutes ou de vos difficultés, et je  
les soumettrai au gouvernement. dans tout ce cas pour  
que je puisse être certain que votre avis est conduit et  
que vous avez donné votre avis vous voudrez bien me  
faire parvenir directement votre observation, dans le même  
temps où vous les ferez passer à L'Evêque.

tout ce que je vien de dire ne saurait exclure une  
me rapprochement de confiance qui est toujours le plus utile;  
je m'en rapporte, Citoyen préfet, avec une confiance entière  
au desir que vous avez de remplir les sages sur votre gouvernement.

J'ai L'honneur de vous saluer.

portali

EXTRAIT DES MINUTES  
DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

*Au Palais de Saint-Cloud, le 11 Prairial an 12.*

---

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS ; sur le rapport du Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes ;

Le Conseil d'état entendu ,

DÉCRÈTE le règlement dont la teneur suit :

ARTICLE I.<sup>er</sup>

Conformément aux articles LX et LXI de la loi du 18 germinal an 10 ; les Évêques, de concert avec les Préfets, procéderont à une nouvelle circonscription de succursales ; de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

II.

Les Préfets demanderont l'avis des communes intéressées , à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

III.

Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes , et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

IV.

Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires , les Desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées , jouiront , à dater du 1.<sup>er</sup> messidor prochain , d'un traitement annuel de cinq cents francs ; au moyen duquel traitement , ils n'auront rien à exiger des communes , si ce n'est le logement , aux termes de l'article LXXII de la loi du 18 germinal an 10.

V.

Le montant des pensions dont jouissent les Desservans , sera précompté sur celui de leur traitement.

VI.

Les traitemens des Desservans seront payés par trimestre.

Les Evêques donneront avis de la nomination des Desservans, au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes et aux Préfets.

A compter du 1.<sup>er</sup> vendémiaire an 13, les Curés et les Desservans seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'Architrésorier de l'Empire; ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

VII.

Le premier jour de chaque trimestre, le Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, remettra l'état des Desservans qui existaient le premier jour du trimestre précédent: cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

VIII.

Le Payeur de chaque département soldera les traitemens des Desservans sur l'état ordonné par le Préfet et dressé par l'Evêque.

IX.

Les Ministres de l'intérieur, du trésor public, le Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes,*

*Boillat*  
Par le Conseiller d'état :

*Le Chef de la correspondance générale des cultes,*

Paris, le 21. d'oct. 1855.

Extrait de la Circulaire ministérielle n° 115.

Circulaire n° 115.

Formalités à remplir pour l'établissement d'une  
Chapelle.

Pièces à fournir  
par la  
Commune.

1<sup>o</sup> Délibération du Conseil municipal indiquant  
les motifs de nécessité de l'établissement de la Chapelle,  
le montant du traitement proposé pour le Chapelain,  
celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien  
de l'église et du Presbytère, et contenant l'engagement  
de pourvoir à ces dépenses, soit sur les revenus ordinaires  
de la Commune, soit au moyen d'un rôle de répartition  
entre tous les contribuables au même titre que leurs  
contributions ordinaires. Dans ce dernier cas, la délibération  
doit être prise par le Conseil municipal et le plus  
tôt possible imposé, aux termes de la loi du 18 mai 1836.

2<sup>o</sup> Budget de la Commune;

3<sup>o</sup> Inventaire des vases sacrés, linge et ornements  
existants dans l'église.

Pièces à fournir  
par  
l'Administration.

1<sup>o</sup> État de la population de la Commune réclamante,  
et de la Commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit  
être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement.

2<sup>o</sup> Certificat du percepteur des contributions constatant  
le montant de celles payées par la Commune réclamante  
(en principal), et indiquant s'il y a déjà une imposition  
extraordinaire en recouvrement, sa durée & sa quotité;

3<sup>o</sup> Un certificat de l'ingénieur en chef des Ponts & chaussées  
sur la difficulté de communications entre la Commune  
chef-lieu de la succursale ou de la cure, et la Commune demandante;

4<sup>o</sup> Une information de commodo & incommodo, dressée sans frais  
par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à  
ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la  
Commune en instance seront appelés et déposeront individuellement  
en signant leur déclaration;

5<sup>o</sup> Délibération du Conseil municipal de la Commune  
chef-lieu, devant tenir lieu de l'information de  
commodo & incommodo dans cette Commune;

6<sup>o</sup> L'objet de circonscription de la Chapelle, c'est-à-dire,  
l'indication des villages ou hameaux qui doivent

Compenser son territoire,  
Avis motivé de l'autorité vicariale,  
Paril avis du Préfet en forme d'arrêté.

---

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR.

1.<sup>re</sup> DIVISION.

AFFAIRES  
ECCLÉSIASTIQUES.

Création, de cinq cents  
succursales, de chapelles  
vicariales, et établisse-  
ment de prêtres de se-  
cours.

CIRCULAIRE  
N.<sup>o</sup> 96.

Paris, le 8 Novembre 1819.

M. L.

*J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation imprimée de l'ordonnance royale du 25 août dernier, et du rapport dans lequel SA MAJESTÉ m'a permis de lui en exposer les motifs.*

*Cet envoi a été différé pour attendre le moment où tous les sièges vacans allaient être occupés : j'espère que ce retard n'empêchera pas que les effets de l'ordonnance ne soient réalisés à dater du 1.<sup>er</sup> janvier prochain.*

*Elle contient trois dispositions principales, qui se rapportent au service paroissial des campagnes, et dont l'application est déterminée, dans chaque diocèse, par la nature de ses besoins.*

*Suivant le premier article, cinq cents succursales nouvelles seront érigées : mais leur égale répartition sur le territoire entier de la France n'y produirait qu'un bien peu sensible ; elle paraîtrait même inutile et déplacée dans vingt-cinq diocèses qui sont encore loin de pouvoir fournir des pasteurs à toutes les succursales établies. Elle se bornera donc, pour eux, à donner le moyen de satisfaire à quelques demandes isolées qu'une nécessité locale bien évidente ne permet pas d'écarter : un certain nombre de succursales nouvelles seront réservées pour ces cas d'exception.*

*Toutes les autres sont destinées aux diocèses qui, n'éprouvant pas la même disette de sujets voués au sacerdoce, souffrent davantage par l'insuffisance du nombre des paroisses, et se*

plaignent depuis long-temps de l'inégalité de leur partage dans la dernière circonscription.

C'est sur-tout dans les contrées montagneuses que la dispersion des hameaux et la difficulté des communications rendent plus fâcheux l'inconvénient des paroisses trop éloignées et trop étendues. Les succursales nouvelles vont partager leur territoire ; elles y remplaceront avantageusement les vicariats ; elles offriront aux vicaires déjà exercés dans le ministère un avancement mérité ; elles rendront à beaucoup de communes réunies l'avantage dont elles avaient joui jusqu'en 1807, et auquel elles ont des droits par leur population, par la conservation de leurs églises et quelquefois même de leurs presbytères : un pasteur y résidera ; un titre légal autorisera les legs, les donations et les autres ressources administratives qui doivent assurer l'entretien et la réparation de ces édifices.

Sous ce rapport, les articles trois et quatre de l'ordonnance sont susceptibles d'une application encore plus étendue. Ils indiquent aux communes réunies un nouveau moyen de se procurer, à moins de frais, la ressource que leur offrait le décret du 30 septembre 1807, relatif à l'érection des chapelles et annexes.

Celles qui sont hors d'état de pourvoir au traitement complet d'un chapelain qui desservirait leur église, pourront désormais, avec l'agrément de leur Evêque, obtenir la présence d'un vicaire déjà rétribué par l'indemnité de 250 francs qu'il reçoit du Trésor, et moyennant qu'elles lui assureraient un logement et le complément d'honoraires prescrit par le décret du 30 décembre 1809. Elles se trouveraient affranchies de leur contribution aux dépenses d'une paroisse éloignée, et recouvreraient l'indépendance

et la propriété de leurs églises, sous le nom de chapelles vicariales, qui rappelle l'ancienne signification d'annexe ou de vicairie.

Ces mesures bienveillantes présagent le moment où, sans augmenter sensiblement la dépense du Trésor royal, qui reste toujours limitée au nombre des ecclésiastiques en fonctions, les communes réunies pourront être successivement dégagées du lien pénible qui les enchaîne à des arrondissemens paroissiaux trop irrégulièrement tracés. Cette source de rivalités et de contentions entre elles doit cesser.

Par-tout où le malheur des temps a épargné une église, par-tout où le zèle des habitans a pris soin de l'entretenir ou de la réparer et sollicite l'autorisation d'y rétablir le service divin, ce vœu, toujours accueilli par l'autorité diocésaine, pourrait l'être aussi par l'autorité civile. Chacune de ces églises recevrait un titre proportionné à la population qui l'entoure; et, soit qu'elle fût reconnue comme succursale, ou comme vicariale, ou comme simplement ouverte au binage, elle assurerait du moins à l'ecclésiastique qui viendrait la desservir le traitement que l'État assigne à l'un de ces trois services.

Telles sont les vues, M. l'Évêque, qui occuperont la sollicitude de SA MAJESTÉ, aussitôt que des circonstances toujours plus heureuses le permettront.

Je passe au cinquième article de l'ordonnance. Il porte que le dixième du traitement des succursales vacantes sera employé à défrayer quelques ecclésiastiques qui iront porter successivement les secours de la religion dans les paroisses dépourvues de pasteurs.

Le Gouvernement ne pouvait marquer davantage l'accord de ses intentions avec celles de MM. les Evêques pour rendre

par-tout aux peuples le bienfait de la morale évangélique et le sentiment de leurs devoirs religieux. Mais, entre les divers moyens d'atteindre ce but, sa préférence et sa protection sont dues à ceux que la prudence dirige, que la nécessité réclame, et qui ne laissent plus de prétextes aux contradictions de la malveillance.

Déjà plusieurs diocèses avaient commencé, avec leurs propres ressources, l'établissement des prêtres de secours destinés à l'instruction des campagnes; le besoin s'en fait sentir dans la moitié du Royaume. Il est cependant moins marqué là où, le nombre des succursales vacantes n'étant pas considérable, elles peuvent être, en partie, desservies par les pasteurs voisins. C'est ce qui arrive dans quelques diocèses où ce nombre ne s'élève pas à quarante. L'emploi du dixième du traitement des vacances ne serait pour eux qu'une ressource insignifiante, et l'institution des prêtres de secours n'y paraîtrait pas suffisamment motivée. Mais, soit par des encouragemens donnés aux vocations ecclésiastiques, soit par d'autres moyens, je procurerai, autant qu'il sera en moi, à ces diocèses, sur la proposition de leurs Evêques, une part proportionnelle aux bienfaits que SA MAJESTÉ a voulu répandre sur tous, et qu'elle a réglée par son ordonnance du 25 août dernier.

Agrérez, M. l' , l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

LE COMTE DECAZES.

Pour expédition conforme :

Le Maître des Requêtes, Directeur de la 1.<sup>re</sup> Division,

*MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.*

---

---

ORDONNANCE DU ROI.

---

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales établies n'est pas proportionné aux besoins des localités.

ART. 2.

Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des Evêques, et l'avis des Préfets.

ART. 3.

Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, y recevoir l'indemnité de 250 francs accordée par l'ordonnance du 9 août 1817, pourvu toutefois que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église, et d'assurer aux vicaires le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

ART. 4.

Les communes dont les églises seront ainsi desservies, jouiront de l'exemption portée à l'article 1.<sup>er</sup> de l'avis du Conseil d'état, approuvé le 14 décembre 1810.

ART. 5.

Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'Archevêque ou Évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitemens attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres nés ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'Archevêque ou Évêque, pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs.

Nos Ministres Secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25.<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième,

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de l'intérieur,*

LE COMTE DE CAZES.

RAPPORT AU ROI.

---

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ m'a ordonné de lui proposer l'emploi du million de réserve compris au budget de mon ministère, dans le chapitre des dépenses ecclésiastiques. Son intention a toujours été que cette somme, ainsi que les fonds restant libres sur les réserves antérieures, fussent répartis, cette année, en secours extraordinaires, ou en améliorations permanentes dans toutes les parties essentielles du service religieux.

Mais afin que VOTRE MAJESTÉ puisse mieux apprécier l'utilité des mesures bienfaisantes qui l'occupent en ce mo-

ment, je lui demande la permission de mettre sous ses yeux la suite de celles qui, depuis son heureux retour au trône de ses pères, ont déjà signalé sa pieuse sollicitude, dans le cours des quatre années qui viennent de s'écouler.

VOTRE MAJESTÉ a élevé, de 500 fr. à 750, et à 900 fr. pour les septuagénaires, le traitement de vingt-six mille succursales; elle a accordé un supplément de 250 fr. à quatre mille cinq cents vicaires rétribués par les paroisses qui les ont demandés; elle a fixé une indemnité de 200 fr. pour plus de mille pasteurs qui sont autorisés à célébrer une seconde messe dans les succursales vacantes et voisines de la leur.

Mille bourses de 400 fr. ont été ajoutées à treize cent cinquante qui étaient précédemment fondées pour les élèves des séminaires.

Le traitement des curés de 1.<sup>re</sup> et 2.<sup>e</sup> classes s'est augmenté en proportion de leur âge: 500 fr. ont été ajoutés à celui des vicaires généraux et membres des chapitres; 5000 fr. à celui des évêques titulaires; 10,000 fr. à celui des archevêques.

Ainsi, de trente mille ecclésiastiques qui exercent actuellement leur ministère en France avec un traitement de l'État, il n'en est pas un qui n'ait ressenti les heureux effets de la présence de VOTRE MAJESTÉ au milieu de ses sujets.

Elle a fait, en outre, distribuer, par l'entremise des évêques, un secours annuel de 200,000 francs aux anciens

curés et desservans que l'âge et les infirmités obligent de quitter leurs fonctions.

Une égale somme est répartie par M. le Grand-Aumônier à ceux que des causes semblables ont empêchés de reprendre un service actif.

300,000 francs sont encore confiés, chaque année, aux supérieurs diocésains, pour le soulagement des anciennes religieuses âgées, infirmes, et n'ayant d'autres ressources que leur pension réduite des deux tiers.

Si tous ces actes de justice et de bienveillance ont été possibles, c'est qu'ils étaient devancés par le vœu public ; c'est que les deux Chambres, secondant les desirs du Monarque, ont accru de 10 millions, en trois années, le budget du clergé : il étoit borné, jusqu'en 1815, à 11 millions 500,000 francs ; il dépasse aujourd'hui 22 millions, sans y comprendre 11 millions de pensions ecclésiastiques, dont une partie est imputable sur les traitemens.

Il est sans exagération de dire que ces sommes sont presque doublées, chaque année, 1.° par celles que les conseils généraux de tous les départemens et des milliers de communes votent habituellement pour supplément de traitemens ecclésiastiques, pour achat, construction et réparation d'édifices nécessaires au culte ; 2.° par les legs et donations autorisés ; 3.° par les revenus des fabriques ; 4.° par le casuel et les offrandes des fidèles.

Tant d'efforts, sous le poids des charges les plus acca-

blantes, ont attesté au monde chrétien les sentimens religieux de la France.

L'autorité suprême s'honore d'avoir présidé à ces efforts; et il peut n'être pas inutile d'en rappeler l'ensemble, afin que la bonne foi ne puisse plus méconnaître ni leur étendue, ni leur évidente nécessité. Le sort des ministres de la religion était déplorable: VOTRE MAJESTÉ a tout fait pour l'adoucir, et dans une proportion telle, qu'il eût été jusqu'ici presque impossible de faire davantage, et presque cruel de faire moins.

Les plaies de l'Église de France ont été si profondes, qu'elles ne pourront se fermer entièrement qu'avec celles de l'État; mais le temps n'est pas loin où les unes et les autres auront disparu, sous l'influence d'un gouvernement paternel et réparateur.

Renfermée dans ses devoirs, qu'il sont autant de bienfaits envers la société, la religion est l'appui des États, parce qu'elle est la sauve garde des mœurs et le supplément des lois. Étrangère à l'exercice du pouvoir civil, elle ne s'y mêle que par les secours qu'elle lui prête ou qu'elle en reçoit, et dont elle n'use qu'au profit du peuple même. La justice et la politique commandent de lui accorder tout ce qui est nécessaire pour remplir cette touchante et salutaire vocation. Dans un État où les pouvoirs politiques et les droits des citoyens sont réglés par une charte constitutionnelle, donner à la religion, c'est donner aux malheureux qu'elle soulage, à la morale qu'elle élève, à la

vertu qu'elle crée et qu'elle soutient : ce n'est point augmenter indiscrètement une autorité temporelle que le vœu éclairé de l'Église ne réclame pas ; c'est procurer seulement à cette influence toute spirituelle et toute morale, que la religion conserve, dans l'intérêt même des Gouvernemens, et dont ils voudraient vainement la dépouiller, le moyen de se montrer et d'agir, sans être discréditée par l'impuissance de faire le bien et de secourir ceux qu'elle doit consoler.

Honorée dans ses malheurs par les vertus qu'elle a déployées au milieu de la persécution, l'Église de France n'a pas besoin de grandes richesses pour être utile et respectée ; mais long-temps elle a été opprimée et affaiblie par une pauvreté contraire à l'intérêt même de l'État, qui veut que toutes les parties dont il se compose, jouissent des avantages qui leur appartiennent, et soient satisfaites, pour être unies et concourir également au bien public.

VOTRE MAJESTÉ veut que cette année de son règne soit encore marquée par de nouveaux et nombreux soulagemens appliqués aux divers besoins de la religion.

Le plus urgent est celui qu'éprouvent, depuis trop long-temps, les diocèses privés de premiers pasteurs. On saura bientôt que le sagesse royale, de concert avec le chef de l'Église, n'a rien épargné pour le faire cesser.

Les évêques ont été invités à faire connaître les besoins de leurs séminaires. Ces établissemens sont grevés de deux sortes de dépenses.

Celles relatives aux constructions et réparations dépendaient auparavant du vote des conseils généraux des départemens; elles en sont désormais affranchies : les préfets doivent en connaître la nécessité et les proposer. Le Ministre de l'intérieur y pourvoit sur un crédit spécial.

Mais la dépense courante des séminaires varie, dans chaque localité, suivant la cherté des subsistances et le nombre de leurs élèves; elle n'est jamais couverte par leurs revenus ordinaires, qui ne sont encore que le produit des bourses, et celui de faibles pensions, que peu de séminaristes sont en état d'acquitter. Si ce déficit est comblé, ce ne peut être que par la générosité personnelle des évêques, ou par des collectes répétées dans les diocèses. Une ordonnance du 30 juin dernier a destiné 300,000 fr. à diminuer cette gêne par-tout où elle est plus sensible.

Je regrette que la lenteur de quelques diocèses à fournir les renseignemens qui leur étaient demandés, ne m'ait pas encore permis de les comprendre dans cette répartition, déjà faite en grande partie.

Les réparations des églises paroissiales et des presbytères sont à la charge des communes : mais trop souvent leurs faibles revenus n'y peuvent suffire. VOTRE MAJESTÉ a approuvé, par ses ordonnances du 30 mars et du 30 juin, qu'un fonds de 650,000 fr. fût employé aux subventions qu'elles sollicitent pour cet objet.

Plusieurs congrégations religieuses de femmes, autorisées depuis long-temps, et si recommandables, dans les cam-

pagnes , par l'instruction gratuite des enfans et le soin des malades; dans les villes , par l'éducation chrétienne des jeunes personnes, verraient quelquefois périr leurs plus beaux établissemens , ou renonceraient à en former de nouveaux là où ils sont le plus nécessaires, si le Gouvernement ne les aidait à supporter quelques frais extraordinaires, trop au-dessus de leurs modiques ressources. VOTRE MAJESTÉ m'a permis d'appliquer 200,000 fr. à ce genre de bienfait.

Pendant la dernière session , des voix se sont élevées, dans la Chambre des Députés , pour représenter l'insuffisance du secours annuel de 500,000 francs , divisé entre 6 et 7000 religieuses pauvres et accablées des infirmités de la vieillesse. On a proposé d'établir , en faveur des survivantes, la réversibilité des pensions qui s'éteignent par le décès de leurs compagnes. Ce vœu , que des motifs d'ordre dans le système général des finances n'ont pas permis d'accueillir, se trouve réalisé d'une autre manière, par l'autorisation que VOTRE MAJESTÉ a daigné me donner d'ajouter, dès cette année , 150,000 fr. à la subvention que les religieuses reçoivent sur les fonds du ministère de l'intérieur.

Une légère augmentation dans celle de 200,000 fr. accordée aux curés et desservans en retraite, et une répartition mieux faite, vont mettre les évêques à portée d'élever à 500 fr. le *maximum* du secours aux octogénaires, à 400 fr. celui des septuagénaires, à 300 fr. celui des prêtres d'un âge inférieur.

Une décision du 27 brumaire an 11 [ 18 novembre 1802 ] avait établi que , sur la présentation des évêques , et à titre d'indemnité ou de récompense , quelques curés de 2.<sup>e</sup> classe pourraient être personnellement promus au titre et au traitement de la première. Cette faveur , si souvent méritée , et si propre à entretenir une louable émulation dans l'esprit de sagesse et de charité qui convient au ministère pastoral , ne s'était étendue qu'à quelques diocèses , et dans des proportions inégales ; VOTRE MAJESTÉ a daigné permettre quelle devînt commune à tous , et qu'elle s'y multipliât jusqu'à la concurrence du dixième des cures de deuxième classe.

Après tant de marques de la bonté royale , j'ose encore l'invoquer pour un bien plus général et plus essentiel à la religion , puisqu'il tend à porter ses lumières et ses consolations dans cette partie nombreuse de la population des campagnes qui gémit du malheur d'en être privée

Le but moral qui se présente dans un avenir éloigné , serait de placer , aux frais de l'État , un pasteur dans chaque commune rurale. Toutes en ont le même besoin , et toutes y ont le même droit par leur concours aux charges publiques. Mais l'insuffisance du nombre des prêtres , et la gravité de cette dépense , seront encore long-temps deux obstacles difficiles à surmonter. Ils forcèrent , lors du rétablissement du culte public en France , à choisir , entre les communes , celles qui , par leur population , leur importance et les avantages de leur situation , méritaient d'être érigées en chefs-

lieux de paroisses , avec le titre de cures ou de succursales. Cette première opération fut faite en 1804 ; elle fut modifiée en 1807 par un acte du Gouvernement qui augmenta le nombre des succursales : il en résulte une nouvelle circonscription paroissiale , qui subsiste encore aujourd'hui , et contre laquelle beaucoup de communes ont réclamé , parce qu'elles y perdirent le titre de succursales , dont leurs églises avaient joui depuis 1804 , et qui fut alors transporté ou nouvellement accordé à d'autres églises du même canton.

Ces communes , dépouillées de l'avantage d'être paroisses , l'ont redemandé avec instance. Elles ont représenté , tantôt la difficulté de leurs communications avec un pasteur éloigné , tantôt la préférence due à une position plus centrale , à une église plus vaste et mieux réparée , à un presbytère racheté ou facile à rétablir. Ces faits étaient souvent attestés par les évêques et les préfets. Néanmoins le Gouvernement passé n'eut aucun égard à ces plaintes : on les éloigna par la dure condition de n'ériger une succursale qu'autant qu'on en supprimerait une autre , afin que le nombre n'en fût pas augmenté.

Ces demandes se sont reproduites avec plus de confiance sous le gouvernement de VOTRE MAJESTÉ ; elle a daigné en accueillir plusieurs : mais aucune solution générale n'est intervenue.

Il est vrai que le décret du 30 septembre 1807 laissait aux communes réunies à d'autres paroisses la possibilité d'obtenir l'érection de leurs églises en chapelles , sous la

condition d'assurer le traitement complet de leur chapelain, ou en annexes, pourvu que quelques particuliers s'accordassent à prendre le même engagement.

C'est en effet sous ces deux titres que six cents églises non paroissiales sont ouvertes et desservies dans le royaume. On a long-temps sollicité la même décision pour beaucoup d'autres; mais il était difficile d'accomplir toutes les formalités préalables, et la plupart de ces demandes n'ont eu aucune suite. Cependant VOTRE MAIESTÉ en a récemment accordé plusieurs, et j'aurai soin de lui soumettre sans retard toutes celles qui me parviendront.

Mais parmi les communes qui ont conservé leurs églises et qui desirent la présence d'un ecclésiastique pour les desservir, il en est qui n'ont aucun moyen de lui fournir un traitement, ou qui ne pourraient y suffire qu'en partie. Ce cas est sur-tout fréquent dans les pays pauvres et montagneux dont se composent plusieurs diocèses, au centre et au midi de la France. C'est là que des chemins difficiles et impraticables durant l'hiver, souvent de grandes distances, séparent des hameaux et des villages entiers de leur église paroissiale, tandis qu'une autre plus voisine pourrait leur être ouverte, ou comme succursale nouvelle, s'il y a des motifs suffisans pour leur accorder cette faveur, ou comme chapelle vicariale, si, par quelques sacrifices joints au supplément de 250 francs que reçoit du Trésor le vicaire de leur paroisse, ces villages peuvent obtenir que son domicile soit fixé au milieu d'eux.

Les premiers articles du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ, ont pour objet de créer cette double ressource : ils satisfont aux plus constantes réclamations de supérieurs ecclésiastiques, dans le quart de la France : ils établissent en principe,

1.° Que cinq cents succursales nouvelles pourront être érigées dans les diocèses qui n'ont que peu ou point de paroisses vacantes et qui fournissent un nombre suffisant d'ecclésiastiques ;

2.° Que les vicaires accordés aux paroisses trop étendues pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, pourvu qu'elle ait une église en bon état, et qu'elle se charge de fournir au vicaire le traitement prescrit par l'acte du 30 décembre 1809.

Ainsi, l'administration des affaires ecclésiastiques sera dégagée de deux entraves qui lui avaient été précédemment données, 1.° en exigeant la suppression d'une succursale avant d'en ériger une autre, comme si la loi du 18 germinal an 10 [ 8 avril 1802 ] ne portait pas expressément qu'il y en aurait autant que le besoin le demanderait ; 2.° en supposant que le droit des vicaires à l'indemnité de deux cent cinquante francs fournie par le Trésor doit dépendre de leur résidence au chef-lieu de la paroisse, tandis que c'est précisément là où cette résidence peut être moins nécessaire, puisque le pasteur y habite lui-même.

Mais VOTRE MAJESTÉ ne peut se flatter que ces efforts

suffisent pour pourvoir entièrement aux besoins des fideles de son royaume.

Ce n'est pas assez , en effet , de rendre plus complète et plus égale la distribution des secours de la religion dans les diocèses où il est possible de se les procurer , la sollicitude de VOTRE MAJESTÉ veut encore avoir égard à la position de ceux où ces secours manquent sur plusieurs points.

Tel est , en effet , le mal très-grave qui afflige quelques portions des plus vastes diocèses , et s'étend jusque dans les plus riches contrées de la France : par-tout où les ressources plus faciles de l'agriculture et de l'industrie , et le voisinage des grandes villes , attirent la jeunesse , elle embrasse rarement une vocation aussi sérieuse que celle du sacerdoce. Les anciens pasteurs s'éteignent , et le nombre de ceux destinés à les remplacer va dans une proportion décroissante avec les besoins : plus de trois mille succursales restent vacantes faute de ministres pour les desservir. Qui croirait qu'au sein de la civilisation la plus avancée , et dans le royaume très-chrétien , des cantons reculés , des communes peuplées d'agriculteurs , sont encore exposés à ne plus voir la trace du culte de leurs ancêtres , et pourraient en perdre jusqu'au souvenir , si l'on ne cherchait un moyen de faire pénétrer chez elles les premières notions de la morale évangélique.

C'est vers ce but que VOTRE MAJESTÉ veut diriger la sollicitude du zèle apostolique qui , dans ces derniers

temps, a porté la puissance de ses efforts sur les villes déjà fournies d'un clergé nombreux, et dans la résidence même des évêques, tandis qu'un besoin réel, un succès plus modeste, mais impossible à calomnier, les attendent sous le chaumé où la parole de Dieu ne retentit plus.

Un prélat vénérable, M. l'archevêque de Bordeaux, est déjà allé au-devant des vues de VOTRE MAJESTÉ, en donnant un exemple digne de sa longue expérience dans les vertus et les devoirs de l'épiscopat. Il a choisi parmi les ecclésiastiques formés sous ses yeux, animés de son esprit, le petit nombre de ceux qu'il se propose d'envoyer, deux à deux, comme prêtres de secours, dans les campagnes privées de pasteurs, pour y annoncer l'évangile à la génération qui s'élève, et administrer les sacremens aux fidèles.

VOTRE MAJESTÉ a applaudi à cette institution, garantie par la sagesse de celui qui l'a formée; elle a, pour y subvenir, fait mettre à la disposition de M. l'archevêque de Bordeaux, le dixième du traitement des quatre-vingt-dix succursales vacantes dans son diocèse.

L'article 4 du projet d'ordonnance joint à ce rapport, offre le même avantage aux diocèses qui éprouveraient le même besoin.

Il ne me reste, SIRE, qu'à présenter à VOTRE MAJESTÉ l'aperçu des dépenses résultant des nouvelles dispositions que je viens de lui soumettre. L'érection des cinq cents succursales ne sera que successive; elle diminuera d'autant le nombre des vicariats, en partageant les grandes paroisses

où ils étaient nécessaires. Elle présentera donc, à-peu-près par-tout, une économie de 250 francs, à côté d'une dépense de 750; ce qui réduira la dépense totale à 250,000 ou 300,000 francs.

Le choix plus convenable du domicile des vicaires dans les arrondissemens paroissiaux, n'entraîne aucune charge nouvelle pour le Trésor.

L'allocation du dixième du traitement des succursales vacantes ne pouvant être applicable qu'aux diocèses où ces vacances sont nombreuses, elle n'excédera pas 250,000 f.

Le million de réserve compris au budget du clergé suffira, non-seulement à ces dépenses, mais encore à celles qui, n'étant pas prévues, pourraient se présenter dans le cours de l'année, et à l'allocation de 200000 francs que VOTRE MAJESTÉ vient d'accorder pour l'accroissement si urgent du séminaire diocésain de Paris.

Ainsi, sans charge nouvelle pour ses peuples, VOTRE MAJESTÉ, par une constante progression, améliore l'état présent et assure l'avenir du sacerdoce. De légers sacrifices pour le Trésor deviennent de grands bienfaits pour l'Eglise, en manifestant avec éclat tout ce que l'ordre public attend de la morale et de la religion, et tout ce que le Souverain veut faire pour soutenir honorablement le clergé, dans la pieuse modestie de ses besoins et de ses vœux. C'est dans les degrés inférieurs de la religion, si la sublimité d'une vocation par-tout également sainte permettait ce langage; c'est sur les ecclésiastiques les plus rapprochés du pauvre,

par leur situation comme par l'objet de leurs soins, que VOTRE MAJESTÉ fait porter des bienfaits qui, loin d'être enlevés à la dignité de l'épiscopat, fourniront aux évêques de nouveaux moyens d'étendre sur tous les points de leur diocèse cette salutaire influence par laquelle ils entrent en partage du devoir sacré de veiller au maintien du respect pour la paix publique et pour les lois de l'État.

Je suis avec respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

*Le Ministre de l'intérieur,*

LE COMTE DECAZES.

Paris, ce 24 août 1819.

ENREGISTRÉ N.º

CIRCULAIRE.

Paris, le 12 Octobre 1807.

OBSERVATION IMPORTANTE.

On est invité à rappeler en marge de la réponse l'indication du Bureau et le numéro d'enregistrement.

A Monsieur I

de

MONSIEUR I

Par son décret du 5 nivôse an 13, Sa Majesté avait mis le traitement de vingt-quatre mille desservans à la charge du Trésor public, et par celui du 30 septembre dernier, dont j'ai l'honneur de vous adresser une expédition, ce nombre est augmenté de six mille.

La répartition de cette augmentation est arrêtée dans le tableau annexé au décret, et dont l'extrait relatif à votre diocèse est à la suite de cette lettre.

L'expérience de quatre années a prouvé que trente mille succursales comprenant toutes les communes de l'Empire, à l'exception des diocèses au-delà des Alpes, doivent suffire et satisfaire aux besoins des fidèles.

Cependant la situation de quelques communes, pouvant forcer à trop étendre quelques arrondissemens de succursales; ou rendre difficiles les communications avec les chefs-lieux, Sa Majesté, pour ces cas particuliers, a permis l'établissement des chapelles de secours ou annexes, qui sans être détachées de l'arrondissement des succursales, seront desservies par des chapelains ou vicaires dépendans et sous la surveillance des desservans des succursales.

Telles sont les dispositions principales des deux titres du décret ci-joint.

Pour parvenir à leur exécution, vous devez, quant à ce qu'ordonne le titre I.<sup>er</sup>, diviser tout le territoire de votre diocèse en autant de succursales qu'en ont érigé pour lui les décrets des 5 nivôse an 13 et 30 septembre dernier, et vous mettre en état de me faire passer dans le mois, comme le prescrit l'article 3 du décret ci-joint, les tableaux que vous aurez rédigés de concert avec les Préfets.

A l'égard du titre II, vous aurez à donner, conformément à l'article 12, votre avis sur les demandes de chapelles ou annexes, et à me

les faire parvenir lorsqu'elles seront revêtues de toutes les formalités qu'ordonnent les articles 9, 10 et 11.

Votre travail devant avoir pour résultat d'assurer un traitement à tous les Pasteurs, il serait sans doute superflu de vous inviter à y mettre autant de célérité que d'attention.

Incessamment vous recevrez des modèles uniformes des tableaux que vous n'aurez qu'à remplir; en attendant, vous pouvez préparer vos matériaux et vos minutes.

J'ai l'honneur de vous offrir l'assurance  
de ma haute considération.

Par autorisation de Sa Majesté :

*Le Secrétaire général attaché au Ministère,*

*EXTRAIT de l'État annexé au Décret impérial du 30 septembre 1807.*

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des Succursales créées par le Décret de ce jour.	TOTAL DES SUCCURSALES créées, tant par le Décret du 5 nivôse an 13, que par le Décret de ce jour.

Pour extrait conforme :

*Le Chef de la 1.<sup>re</sup> Division,*

EXTRAIT DES MINUTES  
DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

*Au Palais de Fontainebleau, le 30 Septembre 1807.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,  
et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.<sup>er</sup>

DES SUCCURSALES.

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

L'état des succursales à la charge du Trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an 13, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

2.

A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département, conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite de manière que le nombre de succursales mis à la charge du Trésor public par notre décret du 5 nivôse an 13, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départemens.

3.

Cette répartition aura lieu, à la diligence des Evêques, de concert avec les Préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent.

4.

Les Evêques et les Préfets enverront, sur-le-champ, au Ministère des cultes, les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous, et déposés ensuite aux archives impériales.

5.

Les Desservans des succursales nouvellement dotées par le Trésor

public, seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de Desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6.

Les traitemens des Desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an 12.

7.

Les titres des succursales, tels qu'ils seront désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

## TITRE II.

### DES CHAPELLES OU ANNEXES.

8.

Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

9.

L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du Conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le Chapelain.

10.

La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce Chapelain, sera énoncée dans la délibération; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le Préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

11.

Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront, de payer le Vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du Préfet, après l'érection de l'annexe.

12.

Expéditions desdites délibération, demande, engagement, obligation, seront adressées au Préfet du département et à l'Évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe, à notre Ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

13.

Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des Curés ou Desservans, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de Vicaire ou de Chapelain.

14.

Nos Ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

Pour expédition conforme :

Par autorisation de Sa Majesté,

*Le Secrétaire général attaché au Ministère*,

*Boutin*



---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Octobre 1807.

Envoi du décret du  
28 août 1808, relatif  
à la nouvelle circon-  
scription des succur-  
sales.

Paris, le 15 septembre 1808.

*Eurég. N. 370*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, Comte de l'Empire,

A Messieurs les Préfets des départemens.

*N. le 4. 9. 1808 en vertu Comte de l'Empire  
Supérieur de cette circulaire aux  
M. Préfets*

**M**ONSIEUR, Sa Majesté, par un décret du 28 août dernier, dont vous trouverez copie ci-jointe, a arrêté la circonscription des 30,000 succursales conservées par le décret du 30 septembre 1807, et ordonné que les Desservans des succursales nouvellement dotées sur le Trésor public seront payés à dater du premier juillet 1808.

Ainsi, vous aurez, Monsieur, en ce qui concerne les Communes, à vous occuper, dès la réception de cette circulaire, de faire payer par les caisses municipales à tous les Desservans des succursales conservées et mises à la charge du Trésor public, ce qui peut leur être encore dû sur leur traitement jusqu'au premier juillet dernier. Je vous invite également à faire payer aux Desservans des succursales supprimées, leur traitement jusqu'au premier septembre exclusivement; les fonds destinés à acquitter ces traitemens ont été assurés dans les budgets de l'exercice courant; ainsi rien ne doit s'opposer au-

aujourd'hui à l'exécution des dispositions que je viens d'indiquer.

Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception de cette circulaire, et me faire connaître que vous n'avez négligé aucune mesure pour assurer l'exécution du décret du 28 août, en ce qui concerne le paiement, sur les fonds des communes, des traitemens des Desservans des succursales conservées ou supprimées, jusqu'aux époques fixées par ce décret.

Vous aurez soin, conformément au décret du 2 février dernier, et à ma circulaire du 18 du même mois, de réserver les fonds qui resteront libres au moyen de ces dispositions, sur les sommes allouées dans les budgets de 1808, pour le traitement des Desservans.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

CRETET.

Pour minute, dont il pourra être délivré expédition  
par le Chef de la 1<sup>re</sup>. Division :

Signé CRETET.

Pour expédition :

Le Chef de la 1<sup>re</sup>. Division,



Enregistré le 5<sup>o</sup> août,  
n<sup>o</sup>. 2,841.

Au Palais de Saint-Cloud, le 28 août 1808.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET  
PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre Ministre des Cultes,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. PREMIER.

En exécution de notre décret du 30 septembre dernier, qui porte à trente mille le nombre des succursales à la charge du Trésor public, et qui ordonne que la répartition en soit faite de manière que ce nombre de 30,000 succursales comprenne la totalité des Communes des Départemens, ladite répartition en est et demeure fixée conformément aux états dressés, à la diligence des Evêques, de concert avec les Préfets, lesquels états, annexés à notre présent décret, resteront déposés aux archives impériales.

ART. II.

Les Desservans des succursales nouvellement dotées sur

le Trésor public, seront payés à dater du premier juillet 1808.

ART. III.

Les dispositions de notre décret du 30 septembre dernier, seront au surplus exécutées.

ART. IV.

Nos Ministres des Cultes, du Trésor public et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État,*

*Signé* HUGUES B. MARET.

Pour ampliation,

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Comte de l'Empire,*

*Signé* CRETET.

1 Division

Nota. On est invité  
à rappeler en marge de  
la réponse l'indication  
de la Division.

# Conseil

Paris, le 10 Messidor an XII de la République.

*Circulaire*

Le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires  
concernant les Cultes,

A Monsieur le Préfet du Département de  
Puy de Dôme

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser une  
expédition du Décret de S. M. I. sur le point de qui règle  
le sort des Décurions et qui prescrit une nouvelle circonscrip-  
tion des Succursales.

Je vous adresse aussi un exemplaire des  
instructions que j'ai passés à M. M. les Evêques pour  
les Diriger dans l'exécution de ce Décret.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une  
considération distinguée.

Pollet

1.<sup>re</sup> DIVISION. AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES.

ENREGISTRÉE

N.<sup>o</sup>

Paris, le

an.

*Nota.* On est invité à rappeler en marge de la réponse l'indication de la Division.

LE CONSEILLER D'ÉTAT chargé de toutes les affaires concernant les Cultes,

CIRCULAIRE.

A

*M*ONSIEUR!

j'ai

l'honneur de vous adresser une expédition du décret impérial du 11 prairial dernier, par lequel sa Majesté impériale règle le sort des desservans.

Le premier article de ce décret ordonne une nouvelle circonscription des succursales. Les nombreuses réclamations contre la circonscription actuelle, démontrent combien cette mesure est indispensable.

Un des grands obstacles à la perfection des circonscriptions que vous avez faites, était la nécessité de les conformer aux limites des cantons, et de ne pas étendre sur des cantons différens, l'arrondissement d'une même succursale. Les motifs qui imposaient cette nécessité ne subsistent plus, et l'obstacle se trouve levé.

Dans la réunion des communes pour former un arrondissement, on n'a pas examiné avec assez de soin les rapports d'habitudes, de sympathie ou d'intérêt qui pouvaient favoriser les

réunions. Ces rapports doivent être pris en grande considération dans votre nouveau travail ; ils sont souvent plus déterminans que les convenances de situation.

Pour parvenir à les connaître, les Préfets devront, aux termes de l'article 2 du décret, consulter les communes. C'est par la discussion des propositions qu'elles auront faites, que vous arriverez, de concert, à une sage résolution.

L'effet d'une nouvelle circonscription doit être non-seulement de corriger et de perfectionner les circonscriptions actuelles, mais aussi de diminuer le nombre des succursales. Il a été nécessairement augmenté par les mêmes causes qui ont vicié les arrondissemens ; il l'a été aussi par une trop grande facilité à céder aux demandes des communes ; et souvent ces demandes étaient fondées sur des motifs de rivalité et d'antipathie, plutôt que sur un véritable besoin. C'est ce véritable besoin seul qui doit être pris pour règle. D'ailleurs, par la diminution du nombre des succursales, et conséquemment par la plus grande étendue de l'arrondissement de celles qui seront établies, on préparera des moyens d'amélioration au sort des desservans.

Les sollicitations en érection de succursales seront plus rares et moins actives, lorsque les communes seront mieux assorties ; et votre travail, devenu stable, ne sera pas exposé, comme le premier, à être entièrement bouleversé par des modifications et des rectifications sans nombre.

L'article 4 règle le traitement des desservans à la somme de 500 francs, sauf la déduction des pensions.

Ce traitement sera payé par le trésor public aux desservans des succursales actuellement approuvées, à compter du 1.<sup>er</sup> messidor courant ; il sera continué à ceux des succursales qui, fixées par votre nouvelle circonscription, auront été définitivement approuvées par un décret impérial.

Au moyen de ce traitement, les desservans ne pourront rien exiger des communes, si ce n'est le logement.

L'article 72 de la loi du 18 germinal an 10, fait aux communes une obligation de ce logement ; mais aucune loi ne leur impose celle de payer un traitement aux desservans : ils ne pourront donc rien en exiger à ce titre ; mais la défense d'exiger n'entraîne pas celle d'accepter des dons volontaires.

A chaque mutation de desservans, vous voudrez bien, conformément à l'article 6, me donner, ainsi qu'aux Préfets, avis de vos nominations en remplacement ; l'omission de cet avis exposerait les remplaçans à la privation de leur traitement.

A compter du 1.<sup>er</sup> vendémiaire an 13, et pour être payés du trimestre qui commence à cette époque, les curés et desservans devront être porteurs d'un brevet signé par l'Architrésorier de l'empire. Afin de vous faciliter l'exécution de cette disposition, j'aurai l'honneur de vous adresser, dans peu, un modèle d'état à remplir, et qui, divisé en colonnes indicatives, devra contenir tous les renseignemens qui me sont nécessaires pour conformer l'ordre de ma comptabilité à ce que prescrivent les arrêtés et décret y relatifs.

*Je ne doute pas, Monsieur*  
que vous concurrez de tout votre zèle à l'entière exécution du  
décret de sa Majesté impériale.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une  
considération distinguée.

Eglises et établissements.

Inregl. L. 17 frim. n. 211.

3<sup>e</sup> Division.

Paris, le 12. primate au 11. de la République française, une et indivisible.

1<sup>re</sup> Section.

Davaux

Le Ministre des Finances,

Ch. Pétit de la Dépt. du Sud de Dome

Vous voudrez bien rappeler dans votre réponse l'indication de la Division ci-dessus.

La loi soumise au  
n'étant point  
encore approuvée  
par le gouvernement, qui ne se trouveront pas employés dans la circonscription  
des services et des succursales de chaque Diocèse.  
Je vous prie de m'adresser le plus tôt possible l'état  
au Ministère de ces Eglises et paroisses, prescrit par l'art.  
Régul. épiscopale de ces Diocèses, et, conformément à l'art. 2,

je vous recommande de me mettre en l'air une somme de dix  
Eglises ni aucun des d. Paroisses qu'après avoir  
obtenu ma décision.

Qu'ilz bien, Citoyen Pétit, m'excuse  
la rédaction de ma lettre.

Je salue S. M.

Davaux

20. frimaire an 11.

Le Préfet du dépt  
Au Ministre des finances.

Citoyen Ministre.

J'ai reçu avec votre lettre du 12. du présent, une expédition  
de l'arrêté des consuls, en date du 28 Brumaire dernier,  
relatif aux églises et presbytères non employés dans la  
nouvelle circonscription des paroisses. J'ai d'honneur de  
vous prier que le gouvernement n'ayant point encore  
approuvé la ~~nouvelle~~ <sup>nouvelles</sup> circonscription des paroisses et succursales,  
de ce dépt, je ne puis vous adresser pour le moment  
Citoyen Ministre, <sup>pour adresse</sup> l'état que vous desirez: j'aurai d'honneur  
de vous de faire passer, aussitôt que le travail présenté  
à la sanction du gouvernement aura été approuvé.

J. R.

Liberté.

Egalité.

Extrait des Registres des Délibérations  
des Consuls de la République.

Al Choud Paris, les Vingt huit Brumaire l'ay 11. de la  
République une et indivisible.

Les Consuls de la République Sur le rapport  
du Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, arrêté

art<sup>le</sup> 1<sup>er</sup>  
Aussitôt après la circonscription des paroisses et succursales d'un diocèse,  
les préfets envoient au Ministre des finances et au Conseiller d'Etat chargé  
de toutes les affaires concernant les cultes, un état des l'eglises et presbytères  
qui ne se trouvent pas employés dans cette circonscription.

art<sup>le</sup> 2<sup>e</sup> L.  
Les Préfets ne pourront mettre en vente aucune des l'eglises, aucun des  
presbytères non employés à la circonscription des diocèses, qu'en vertu d'une  
décision du Ministre des finances.

art<sup>le</sup> 3.  
Le Ministre de l'intérieur et celui des finances sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, Signé - Bonaparte.

Le 1<sup>er</sup> Consul, le Secrétaire d'Etat, Signé Hugues B. Maret.

Pour copie conforme.

Le Ministre des Finances. /

Mary

Enregistré N.º 11726

Paris le 21 Germ. An XIII.

Division.

Enregistré N.º 196

1.º Bureau  
du Culte Catholique

Le Ministre des Cultes

Réponse au N.º

L'Entrée.

Grand Officier de la Légion d'honneur

Observation Importante

On est invité à rappeler  
en marge de la réponse  
l'indication du bureau et  
le N.º d'enregistrement.

Monsieur le Préfet  
du Département du Sud de Rome

Monsieur le Préfet, Si l'honneur de vous  
répondre aux Espérances du Père Impérial  
du 19. Nivose au 13. pasteural Sa Majesté  
approuve le Cabinet y annexé des Succursales  
du Département du Sud de Rome, Diocèse de Chersonne,  
dont les Desservans seront payés par le  
Trésor public.

Si l'honneur de vous saluer  
avec Considération

Boissier

3/1 Succursales  
 Vierge Sommeville

# DIOCÈSE de Clermont

DÉPARTEMENT du Puy de Dôme.

ÉTAT DES SUCCURSALES, dressé en exécution du Décret impérial  
 du 30 Septembre 1807.

DÉSIGNATION des CANTONS.	NOMS DES CHEFS-LIEUX et Titres des Cures.	INDICATION DES COMMUNES où seront placés LES ÉGLISES SUCCURSALES.	COMMUNES ET HAMEAUX QUI FORMENT L'ARRONDISSEMENT DES SUCCURSALES.		OBSERVATIONS.
			COMMUNES.	HAMEAUX.	
Clermont (Sud-ouest)	Notre Dame à la cathédrale. S. Quentin Clermont		Arrondissement de Clermont.		

maire Haut et bas  
Chamail, les Bordes  
saintes, le montel  
La grande fosse  
Chazelles.

## Arrondissement d'ambert.

Ambert  
Echeviers-lax  
fosse.

Superficie des Cotes

Cherbeau Haut et bas,  
graves Chambours  
Chastaignolles Chastaine  
Haut et bas, Bignat Roy  
Bouillet Pradalle Saurat  
Cherles, le fraissin Chantagil  
quiquandou, le moult des  
roche le mas, la violette de  
Cherle Donnexolle, neuastice  
La Noire, la rivage mouillon

Job.

Job-tatour Goyon

Chantaignolle, le lit ou Chantagil,  
Crimail, le moult touruilly  
les maisons neuvi, le loguol  
Chastaignolles, les grattes, les Bouches  
Machelle, Bignat, les Chastaignolles,  
Chamoux, la marge, la barre,  
pudhat, le Colombier, Nabouze,  
Parchillet, pichy, la Corde, le  
Neyrol, la Volprie, Coartier  
la Douche, la fosse, les prangelles  
la Boissière, solhat, la pagère,  
le Parvaud et 38. Romme ou  
saintin ou d'ignandant

DÉSIGNATION des CANTONS.	NOMS DES CHEFS-LIEUX et Titres des Cures.	INDICATION DES COMMUNES où sont placées LES ÉGLISES SUCCURSALES.	COMMUNES ET HAMEAUX QUI FORMENT L'ARRONDISSEMENT DES SUCCURSALES.		OBSERVATIONS.
			COMMUNES.	HAMEAUX.	
<i>S<sup>t</sup> Germain L'herm.</i>	<i>S<sup>t</sup> Germain L'herm.</i>	<i>le Chambon.</i>		<i>L'hôpital Fridaube Les Hoyer sans Brouaf Noiron Malvoitte Montel Trévache Dupeissie Sixo Dominique Gare D.</i>	
		<i>Chandelys</i>		<i>de Cleat, la forest, la Libérie, Dax, fiers d'abbat, le luisin l'arriere Chabryras la faye d'ant, les bodes et le moulin londal, la puy les Saules, l'ouderas, moultrie les Vall, fays, fanchi fayson, barel, Cougnac autres domaines Gare D.</i>	
		<i>Saget - rouage.</i>		<i>Grange des Blays, Epinaire, Moulin de la puyse et Cougnac la Daphnie, Chavre, le gal, Perier, Cougnac, le grand, les Chabry, Genier, Christian, ardenne, Moulin de la fongau la foyette, le fongau le grand, le moulin</i>	

210

Spandehs

de Cleat, la foreston, la Sibodie,  
doux freres d'abbat tubinson  
Baviera, Chabreyras  
la faye d'urif les boudes et  
le montin bonidal, les prups  
les Saules Couderas maillerie  
les Vals saupstentis —  
scopon Paret, Couppon  
autres domaines  
Paris.

Journol

Piallard la Colombe  
l'hospital pellatus, les  
cours du pays de Sept-  
Ségis Spias Charbois  
Chalambek Chatoube  
pegouice Saigrive -  
pontignac La Villardelle  
Maspour Courmeil,  
forêtier Chaboisier et  
17. Domaine  
Gard.

S<sup>t</sup>. Germain  
L'homme.

S<sup>t</sup>. Germain  
L'homme.

aux-la-fayette.

Coudat.

Montille Palmarie  
les gentils Gignel  
L'atorie Desse-Devinus  
Beutles le grantier  
la fougere les combes  
la thotiere, bons les cottes,  
la laille.

Etoul, le Cros, ladous  
S. fangouat, Vuille morte  
la fougere les fuytes  
les chaucinauche l'hopital  
Sa Raville maisonnes  
hole, Chabault Limoge  
Les bouvel Sa foyole  
meubles Morel  
La boiviere.

Sivis, le saladis, la parnie  
le foyt la hucheme mont morin  
la haine, Bouda Chantagret,  
Morel le moret, la parnie  
monandier d'as Vigantier  
mydal pite et grand le chapey  
vaillente quete, belair  
les gignel les Bourruis  
mont barons Chas de bot  
Ligny Chabault la baraque  
le mailin du poutre uentre  
Domain d'Gax.

Aix-la-fayette.

Éval, le Cros, la Douce  
La fougère, Ville morte  
les fougères la fayette  
les martinaches l'hospita  
La Plaille maisonnette  
hole, Chalade, Limoge,  
Le Bouvel la faye,  
mortes Mort  
La bioire.

Coudat.

Sissis, le Jaladis, la parairie  
le Japt la haubenne montmorin  
Lationne, Boude Chantagret,  
moual le mouat, la farge  
memondir La Bigaude,  
mydal petit et grand le basoy.  
vaillelette Geneste belair  
Les apures les Bourmeis  
mont berrous Chardebot  
Lepuy Chabrole Labarrague  
le moulin du pour uantres  
Domaines Gues.

le moulin longlet -  
la touraine garnier.

Remand -  
Noble France

Remand -  
Noble France.

Portigual.

Douyon, la Douyon  
le Chate Chate  
- ignes potiers  
Jannaris priedis -  
le grand bon la  
Gode Marquis la  
marquis et autre  
Village ou Domaine  
Gard.

St. Eloy.

les coudance  
St. Eloy.  
Moyreud  
Vaisse et 3.  
Domaine  
Gard

Grandval.

la d'immie la marot  
la Couleade, le Oer  
la jacobites l'abbatit  
le mar des pincat  
les Salis, l'imbordis  
Sordist d'oujillat  
des Cellas Chortouly  
le mental Carone.

Le monastier.

l'oligues comme l'imbordis  
Marsole l'ougue  
Martheuque le maye  
le lac l'ouyous le rock  
leul blausat Choune  
la poudre foudruingue  
la xoupe Caranguie la  
couda Cide le France  
la la la Noble France  
Villages et le partiel  
lateras.

St. Loy.

les amonians  
Moujol  
Mougrain  
Paisse et 3. -  
Domaines  
Gues

ARRÊTÉ par nous, Evêque du Diocèse de Clermont

A Clermont, le 29 mai, 1808

Signé: C. A. S. Ev. de Clermont

VU et certifié par nous, Préfet du Département du Puy de Dôme

A Clermont le 20 juin, 1808. Signé: Beaucaud

Le Ministre Secrétaire d'Etat, Signé: Augustin B. Mouton

Le Ministre des cultes, Signé: Mouton

Signé: Mouton



an XIII

DIVISION  
DE LA  
COMPTABILITÉ CENTRALE.

# AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES.

DÉPARTEMENT de *la Puy & dôme*  
DIOCÈSE de *Clermont*

*ÉTAT GÉNÉRAL* des Communes où sont placées les Cures et les Succursales de ce département, avec les noms, prénoms et dates de naissance des Ecclésiastiques qui les desservent, et l'indication des pensions dont ils jouissent.

INDICATION des JUSTICES DE PAIX et Arrondissemens.	NOMS DES COMMUNES où sont placées les Églises paroissiales et succursales.	INDICATION des CLASSES de chaque Cure.	NOMS DES CURÉS et DESSERVANS.	PRÉNOMS.	DATES de NAISSANCE.	MONTANT net DES PENSIONS dont jouissent les Curés et Desservans.	DATE DE L'APPROBATION donnée par le Gouvernement à l'érection de chaque Succursale.	OBSERVATIONS.
Arrondissement Clermont	Vivant, Cathédrale	1 <sup>re</sup>	Delarboze	Antoine	17 Janvier 1776	1000 "	27 9 <sup>bre</sup> 1802	
	Vivant, Puy St Etienne		Breard	Guoict	23 Mars 1767	800 "	27 9 <sup>bre</sup> 1802	
	Vivant, Carmes		Tahis	Paul	31 Jan 1739	1000 "		
	Cenrat		Oruilhon	Jean	3 9 <sup>bre</sup> 1759	800 "		
Clermont (Clermont)	Taschaup		Audric	Luc	16 8 <sup>bre</sup> 1752	800 "		
	Maurice		Font	Pierre	18 9 <sup>bre</sup> 1760	600 "		
					12 8 <sup>bre</sup> 1766	700 "		

Coutant	Brouette		Taffanier	Coutance	10 <sup>e</sup> 1739	1000 "	
	Moutbaisier		Mors	Sous	28 <sup>e</sup> 1753	800 "	
	Vachepellegron		Coiffes	Christophe	26 <sup>e</sup> 1760		Non sig
	Miergues	2 <sup>e</sup>	Amalbroty	Chau			
	S <sup>r</sup> Gerail		Sabatier	J <sup>n</sup> B <sup>te</sup>	20 <sup>e</sup> 1757	800 "	Mons N. B. au 12 <sup>e</sup> 1761
Miergues	Le Bergeron		Verign	Coutance	10 <sup>e</sup> juin 1766		No 5
	Marrat		Dallas	Joury S <sup>r</sup>	18 <sup>e</sup> 1768		No 5
	Verthaux &		Rinabund	Guillone	21 <sup>e</sup> 1758	800 "	
	S <sup>r</sup> Anant de la Graine	2 <sup>e</sup>	Chataud	Guauvil	30 <sup>e</sup> 1762	800 "	
	Portiquas		Drosgeres	Chauv	10 <sup>e</sup> 1751	800 "	
S <sup>r</sup> Anant de Sarine	F <sup>r</sup> Joy		Marsion	Heu Sar	13 <sup>e</sup> 1736	200 "	
	Grandoul		Variyne	Georges buent	11 <sup>e</sup> 1761	800 "	
	Venouster		Maissonnier	J <sup>n</sup> B <sup>te</sup>	15 <sup>e</sup> 1761	800 "	

INDICATION des JUSTICES DE PAIX et Arrondissemens.	NOMS DES COMMUNES où sont placés les Églises paroissiales et succursales.	INDICATION des CLASSES de chaque Cure.	NOMS DES CURÉS et DESSERVANS.	PRÉNOMS.	DATES de NAISSANCE.	MONTANT des PENSIONS dont jouissent les Curés et Desservans.	DATE DE L'APPROBATION donnée par le Gouvernement à l'érection de chaque Succursale.	OBSERVATIONS.
S <sup>t</sup> Anthoine	S <sup>t</sup> Anthoine	2 <sup>e</sup>	Duchamp	Guillaume	11 <sup>bre</sup> 1754	1000	2 <sup>e</sup> Febr. 1711	
	S <sup>t</sup> Amant		Duguet	Vital	12 <sup>avril</sup> 1752	800	Jul	
	S <sup>t</sup> Aubert		Coillon	Jean Jacques	6 <sup>bre</sup> 1753	800		
	Grand-Ais		Dumoulin	St. Gabr.	2 <sup>avril</sup> 1751			N.S.
	S <sup>t</sup> Amand		Coruet	Jacques	18 <sup>avril</sup> 1751	800		
S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre	S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre		Barrière	Jean				Mort de
	S <sup>t</sup> Pierre		Barrière	Jean	12 <sup>avril</sup> 1751			
S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre	Coudat		Savot	St. Jean	28 <sup>bre</sup> 1752	800		
	Chambon (St.)		Bouette	Joleph	14 <sup>juin</sup> 1758	700		
	S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre		Sabatier	Jacques	juin 1758	1000		
S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre	S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre		Martin	Jean	10 <sup>bre</sup> 1753	1200		
	S <sup>t</sup> Pierre de S <sup>t</sup> Pierre		Martin	Jean	17 <sup>bre</sup> 1751	1000		

Saxet Rouanoye	Martin	June	10 <sup>6<sup>va</sup></sup> 8. 1758	1200 ..	
Journalet	rose	Antoine	17 <sup>6<sup>va</sup></sup> 1757	1000	
S <sup>r</sup> Auguste Noye	Vauville (de)	Quint Martin	11 <sup>6<sup>va</sup></sup> 8. 1753	800	
S <sup>r</sup> Auguste Bastie	Brunailles	Jean	7 <sup>6<sup>va</sup></sup> 8. 1751	800	
S <sup>r</sup> Catherine Lafaille	Cte	Guillone	11 <sup>6<sup>va</sup></sup> 8. 1751		de Vau Siquid's
Visroche	Bertrand	Noye	27 aoust 1757		
S <sup>r</sup> Just. Buffe	Boubet	Jean	2 aoust 1758		H L
Visroche Lafaille	Mathias	Sierre	8 fev. 1756		H L
Mouyrolles	Amelber	Pranis Michel	10 aoust 1758		
Sauilhat	Quine				
Sauvange P	Villac	Quire	17 aoust 1758	800	

Coudas

Chaulon (Se)

Lepaulin

Saint Romany

Souron

S<sup>t</sup> Nouet Le  
Nouy

S<sup>t</sup> Nouet Le  
Chatel

S<sup>te</sup> Catherine  
Lupatle

Jayole

Bouette

Sallas

Martin

Coze

Varaille (Se)

Beuailles

Cote

Jour

Saint Jean

Joseph

Juvier

Jean

Autonne

S<sup>t</sup> Martin

Jour

Guillone

16 mai 1757

29<sup>bre</sup> 1780  
~~1778~~

14<sup>juin</sup> 1761

juin 1738

10<sup>bre</sup> 1718

17<sup>bre</sup> 1737

11<sup>bre</sup> 1763

7<sup>bre</sup> 1751

11<sup>bre</sup> 1761

800 "

700

1000

1200 "

1000

800

800

Le Present est Cédulé Suiere & véritable

Permon & Co. 4 vendemiaire an 13 26 Bre 1804

A Clermont

Amber, le 4 avril — 1808

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Amber,

à Monsieur Le Préfet du département du  
puy de Dôme.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire passer la  
nomenclature des Bourgs, Villages et hameaux  
qui composent les foyers et succursales établies  
dans cet arrondissement, avec l'indication de leur  
population, ainsi que vous me l'avez demandé  
par votre lettre du 10 mars dernier. Le besoin de  
me procurer quelques renseignements qui ne se  
trouvaient pas dans mes bureaux ne m'a pas  
permis de donner à cet égard la célérité que vous  
desirez.

Salut et Respect.

Jourdat  
Puy de Dôme

Ministère Des Cultes

Département Du puy De Dôme  
Arrondissement D'ambert

Nomenclature Des villes, Bourgs, Villages ou hameaux  
qui composent Les cures, & Succursales établies dans L'arrondissement  
D'ambert, avec indication De Leur population, formée D'après La  
Lettre De monsieur Le préfet Du département Du puy De Dôme  
Du 21<sup>er</sup> mars 1808.

Noms Des		Dénomination Des Villes, Bourgs, Villages ou hameaux	Population	Commune Doit ils Dependent	Observations
Cures	Succursales				

S. amant  
Roche Savine

S. Eloy

S. Eloy (Le Bourg)

monyheot

Les amouliawp

monygrain

La Vaisse

La faye

fayneueye

total. ....

85

104

241

44

79

82

12

644

S. Eloy

Noms Des		Dénomination Des Villes, Bourgs, Villages ou hameaux	Population	Commune dont ils Dependent	Observations
Cures	Succursales				

S. germain l'herm	air de la fayette	Air de la fayette (le Bourg)	30	air de la fayette	
		La fayolle	53		
		Le Houvet	18		
		Linoges	123		
		La Ramille	10		
		Les martinanches	43		
		L'hospital	31		
		Les fongeres	90		
		La fayette	22		
		Le Cos	90		
		La douy	79		
		Vieille morte			
		Le fanguenet	9		
		La bestiere	15		
		Le moulin morel	9		
tuat	31				
Chalambert	17				
offe	21				
La maison neuve	14				
		total.....	735		

S. Germain Lherm

Coudat

Coudat (Lesdoury)

Spissis

Le Saladis

La peyrie

Le Sapt

La micherie

mont morin

La Lyonere

Boude

120

72

29

34

50

38

62

62

17

504

Coudat

de haute part

Sol

La Chastaigne	7
Loubagnat	8
Le Cabaret bas	11
Le Cabaret haut	13
Le Cabaret neuf	3
Le moulin Rouge	14
Jaufet	14
Le puy Chabrot	81
Chadebot	17
La Fournerie	16
Les Epines	71
mont Debous	10
genette & Lagarde	125
Guilherette	32
maydat grand	16
maydat petit	40
Echafois	8
La Segande	27
mon Courdoux	14
Le mornet	7
La farge	10
Libertie	14
morelle	11
Chantagrel	65

total . . . . . 1084

St Germain l'herm

Suite de  
Coudat

Suite de  
Coudat

Echandely (Le Doucy)	150
Le Chet	110
La forestiere	85
La Libaudie	30
Les Deux freres	210
La parade	25
Lauylade	6
La mairie	6
Le moulin neuf	10
Couyat	35
Le mas	93
parel	87
Stouon	61
Le Duillon	103
Chabreyras	81
Labat	63
La faye	65

S. Germain L'herm Echandely

Echandely

De l'autre part

	1221
Saut plantat	47
houre	13
Cherd	64
Le moulin de gery	105
Coudeyras	38
Lospeux	45
Lolledat	69
Le Verd	21
Le moulin Desbordes	7
Les Bordes	15
Les amelauds	13
Saigne Bade	15

Suite  
A germain L'herm Dechaudely

Suite  
Dechaudely

total ..... 1673

Noms Des

Dénomination Des  
Hilles, Dourgs, Villages  
ou hameaux

Population

Communes  
Dont ils  
Dependent

Observ

Cures

Succursales

Jouruols (Le Dourg) 397  
 Le Sialard 145  
 La Colombière 58  
 L'hospital 26  
 pelotier 86  
 Les andes 78  
 Le puy Du Sapt 83  
 garnison 89  
 Le piegier 169  
 Le Charbonier 159  
 Chalembel 108  
 Chauteloube 99  
 La Ditarelle 14  
 mabouf 28  
 Le moulin Despinale 14  
 Espinace 12  
 pegouire 7  
 La grive 20  
 pontignac 15  
 Loureuard 12  
 Le moulin Rouge 0  
 forestier 29  
 Chabouiries 18  
 Sudre 12  
 Le graugier 12  
 Le moulin De garnison 15  
 preuorgue 17  
 Laramat 15  
 La Landas 10

total..... 1865

1765.

St germain Thome

Jouruols

Jouruols